



Arrêté n°AR_092025

Arrêté municipal

Portant interdiction temporaire de circulation et stationnement sur la Place André DEMONCHY

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
VU la demande présentée par Madame Alexandra LEGROS en qualité de Présidente de l'association « Comité des Fêtes de CROUY-SAINT-PIERRE » ;
Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules pendant les festivités liées au Cinéma Plein Air du samedi 28 juin - 15h00 au dimanche 29 juin 2025 - 12h00 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

À compter du jeudi 26 juin 2025 à 08h00 et jusqu'au lundi 30 juin 2025 à 18h00, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur les « Place André DEMONCHY » et « Place de l'Église ».

Les véhicules de restauration mandatés par l'association Comité des Fêtes seront autorisés à stationner sur les dites-places ;

ARTICLE 2 :

Pendant de l'événement, les véhicules en provenance des « Rue de la Croix », « Rue Alfred Bulard », « Chemin de la Vierge » et « Rue de Magnez » devront rouler au pas à proximité de l'événement.

L'accès au « Chemin de la Vierge » sera soumis à un barrage.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

M. le maire de la commune de Crouy-Saint-Pierre, M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crouy-Saint-Pierre, le 12 juin 2025

Régis SINOQUET

Le Maire

